

VD_FINDINFO AP / 2009 / 134 vom 14. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___134

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 134 du 14 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 134 del 14 settembre 2009

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, NOTIFICATION ÉCRITE, DÉFAUT{CONTUMACE}, RELIEF, DOMICILE À L'ÉTRANGER | 121 al. 3 CPP, 403 CPP, 404 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours de T._____ tend à la réforme, subsidiairement à l'annulation du jugement entrepris. La décision par laquelle le président rejette ou déclare irrecevable une demande de relief en application de l'art. 406 al. 1 CPP est susceptible tant d'un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation, fondé sur l'art. 420 let. d CPP, que d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 CPP (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 4 ad art. 406 CPP).

E. 2

a) Le recourant fait valoir que le jugement n'a pas été valablement notifié. Il constate que le tribunal l'a cité à comparaître par voie édictale et qu'il ne pouvait donc pas lui notifier le jugement à une adresse à Lausanne fournie en cours d'enquête. b) L'accusé condamné par défaut à une peine, à tout ou partie des frais de la cause ou à une indemnité en faveur de la partie civile peut demander le relief (art. 403 al. 1 CPP). Pour présenter une telle demande, le condamné dispose d'un délai de vingt jours dès la notification du jugement, si celle-ci l'atteint en Suisse, et d'un délai de trois mois si celle-ci l'a atteint à l'étranger (art. 404 al. 1 CPP). En règle générale, la notification est effectuée par la poste, sous pli recommandé et avec avis de réception du destinataire (art. 121 al. 1 et 404 CPP). Si la notification ne peut se faire de la sorte, notamment si le lieu de séjour du destinataire est inconnu, elle a lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (art. 121 al. 3 CPP). Dans ce cas, c) Le tribunal a notifié une citation par voie édictale, jugeant alors que le destinataire était sans domicile connu. Puis il a considéré que ce domicile résultait d'une indication donnée par le recourant durant la procédure et a notifié le jugement par pli recommandé. Ce faisant, il a en quelque sorte fait renaître le domicile du recourant, ce qui est contraire à la bonne foi en procédure. Le jugement n'a donc pas été notifié correctement et la demande de relief de T._____ n'était pas tardive. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis. On relève encore que la lettre du recourant du 6 janvier 2009 peut difficilement être considérée comme une confirmation expresse du "maintien du domicile à Lausanne", selon les termes du premier juge. En effet, le recourant, non assisté à ce stade de la procédure, y indiquait qu'il ne pourrait répondre aux courriers qui lui seraient transmis. Partant, c'est abusivement que le tribunal en a inféré qu'une notification pouvait valablement être envoyée à cette

adresse.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le prononcé doit être annulé et le dossier renvoyé pour nouvel examen du bien-fondé de la demande de relief. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.